

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETMN

Chemin du petit parc
02220 BRAINE

Références :ETMN22Rpref-517
Code AIOT : 0005106857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement ETMN implanté Chemin du Petit Parc 02220 BRAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETMN
- Chemin du Petit Parc 02220 BRAINE
- Code AIOT : 0005106857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : non

Site autorisé en particulier pour le transit, tri, regroupement.. de déchets divers (métaux, Déchets non dangereux et dangereux), pour l'activité VHU et déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite action régionale TTR (VI initiale 23-03-2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022- NC4 Délai : 3 mois
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022- NC5 Délai : 3 mois
4	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022- NC8 Délai : 3 mois
5	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022- NC7 Délai : 3 mois
6	Agrément	Code de l'environnement article R 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2022- NC3 Délai : 3 mois
7	attestation annuelle	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022- NC10 Délai : 3 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022-NC13 Délai : 1 mois
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2008, article 13-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2022-NC12 Délai : 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II et III	/	Constat 2022-O1 Délai : Echéance nationale (2023)
11	Attestation tri performant	Arrêté Ministériel du 29/06/2021, article 5	/	Constat 2022-O2 Délai : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 24-10-2022 n'a pas permis de lever les non-conformités constatées lors de la visite du 23-03-2022, relatives à la traçabilité des déchets reçus, à leur entreposage, à la ressource en eau d'extinction. Par ailleurs, bien qu'autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur, l'activité de centre VHU n'est actuellement pas agréée. Cet agrément est nécessaire, notamment du fait du changement d'exploitant intervenu en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 : Article 13 II
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. (...) c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. (...) L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

Constat au 23-03-2022 :

Installations exploitées par COTREV :

2022-NC4 : Registre des informations préalables non présenté le jour de la visite

Installations exploitées par ETMN :

Site exploité actuellement en mode déchetterie (Apports directs par les producteurs initiaux de déchets).

Informations préalables non requises. L'établissement ne dispose pas de flotte de camions.

Constat au 24-10-2022 :

Informations préalables non présentées lors de la visite. L'exploitant indique par ailleurs que le délai de 1 an pour le renouvellement n'est pas respecté pour l'ensemble des déchets (déchets non dangereux).

Le constat 2022-NC4 ne peut être levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-III a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination..
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> Pont bascule à l'entrée du site. Lors de la visite, un camion a déchargé des DAE sur le site (Mélange de cartons, matières plastiques, fenêtres..). Bon de prise en charge et ticket de pesée consulté lors de la visite. Informations préalables, registre des déchets entrants non disponibles sur le site. <u>2022-NC5 : Procédure d'admission non présentée lors de la visite.</u> Pour les DEEE susceptibles de transiter sur le site, l'exploitant doit disposer de documents lui permettant de connaître la nature et les risques associées aux DEEE (Pour les équipements mis sur le marché après le 13 août 2005, informations délivrées gratuitement par les producteurs). <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Procédure concernant les DEEE remis par ETMN le 29-06-2022. Le constat concernait l'ensemble des déchets et non spécifiquement les DEEE. Le constat 2022-NC5 ne peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022- NC8 : Registre des déchets sortants non présenté le jour de la visite <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Registre consulté lors de la visite (Partie COTREV).

Registre non conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires tels que par exemple :

- Code déchets
- Numéro du BSD pour les déchets dangereux
- ...
- Qualification du traitement final

Registre non présenté (Partie ETMN).

Ecart non levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC7 : Registre chronologique des déchets entrants non présenté lors de la visite. <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Réponses apportées par l'exploitant les 14-04 et 29-06-2022, suite à la visite du 23-03-2022 Consultation du registre des déchets entrants (COTREV) lors de la visite du 24-10-2022

Registre des déchets ne comportant pas l'ensemble des informations prévues par la réglementation (tels que par exemple les codes déchets, le numéro de BSD pour les déchets dangereux..).

Les déchets transportés par l'établissement (sans transit sur le site) doivent également faire l'objet d'une traçabilité (AM 31-05-2021 article 3).

Ecart non levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 543-162
Thème(s) : Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38. ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément. » Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC1 : Liste des déchets admis et traités résultant des opérations réalisées sur le site, avec codes déchets, non présentée lors de la visite. Panneaux à l'entrée de l'établissement à adapter le cas échéant. Constats établis lors de la visite : Activité BOIS : Déchargement, regroupement, tri à l'extérieur (au sol, en case) Activité DAE en mélange : Déchargement, regroupement, tri à l'extérieur (au sol, en case) Activité métaux : A l'extérieur, déchargement, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques (Entreposage au sol, en cases) - Stockage en bacs sous bâtiment dans une moindre mesure Activité papiers, cartons : Déchargement, regroupement, tri et mise en balles sous bâtiment. Activité déchets inertes (Transit) : Activité ne figurant pas dans l'arrêté mais volumes entreposés en deçà des seuils de classements. Activité VHU : Equipements, stockages provenant de l'activité du précédent exploitant encore présents sur le site à l'extérieur (Une trentaine de VHU, un dépôt de pneus hors d'usage) Activité DEEE : Présence extérieure de chauffe-eau, gazinière, lave-linge, dalle d'éclairage,... 2022-NC3 : Activité VHU autorisée mais non agréée (Plus de 20 VHU sont visibles sur le site, le sol est bétonné). <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Affichage de la liste des déchets à l'entrée de l'établissement. L'écart 2022-NC1 peut être levé. Activités constatées lors de la visite, globalement de même nature que lors de la visite initiale. On peut aussi noter l'activité déchets dangereux : - Partie cotrev (sous bâtiment) : Présence de déchets liquides, pompables placés sur caillebotis formant rétention (< 10 tonnes) + caisses batteries usagées (< 5 tonnes) - Partie ETMN (sous bâtiment) : 1 benne de batteries (< 7 tonnes) La société ETMN actuellement ne réalise pas de collecte de déchets. Les déchets sont apportés directement par les producteurs de déchets.

La société COTREV dispose de sa propre flotte de camions ; l'activité déchetterie professionnelle reste marginale. Concernant le constat 2022-NC3, l'activité VHU est réalisée sur le site. Compte tenu du changement d'exploitant, une nouvelle demande d'agrément est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : attestation annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC10 Attestations de valorisation transmises aux producteurs concernés, non présentées lors de la visite. <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Constat inchangé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie. ... Par ailleurs, trois réserves incendie, sous forme de cuves aériennes (1 x 120 m³ + 2 x 60 m³), sont présentes et remplies en permanence (plan d'implantation en annexe). L'ensemble des ressources en eaux d'extinction doit permettre de disposer de 310 m³ sur durée de deux heures. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles....
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC13 : La 3ème réserve NORD n'a pas été observée lors de la visite ou dispositions alternatives permettant de garantir un volume 310 m³ sur deux heures en cas d'incendie à proposer. L'une des réserves (SUD EST) n'est pas accessible pour les secours (Présence de bennes rendant l'accès difficile). Capacités à signaler sur chacune des réserves d'eau d'extinction. Conformité des prises pompier à établir. Emprise des réserves à maintenir exempte de déchets. <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Réponses apportées le 29-06-2022. Lors de la visite, ont été observés pour deux des cuves, leur signalement (Volumes), l'une de 120 m³ et l'autre de 60 m³, leur éloignement des stockages. Elles sont accessibles. Selon l'exploitant, les raccords des cuves ont été remplacés afin de permettre le raccordement par les secours. Dans le courrier du 29-06-2022, l'exploitant indique que la cuve NORD est située chez le voisin et accessible via un portail. Selon le plan de l'arrêté préfectoral, la réserve nord semble effectivement en dehors de l'emprise foncière du site. <u>Le constat 2022-NC13 ne peut être levé en l'état ; des justificatifs seront à joindre concernant l'entretien, la disponibilité, le signalement et l'accessibilité de la réserve nord (située en dehors des limites de propriété). Un compte rendu écrit sera demandé aux pompiers intervenus sur le site, afin de confirmer la nature des opérations réalisées sur le site.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2008, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC12 : Aires d'entreposage réservées au transit, tri, regroupement, préparation en vue de la réutilisation, ..insuffisamment repérées sur le site. Elles doivent notamment être distinguées selon la nature des déchets et l'opération réalisée sur le site. Elles seront également représentées sur un plan. L'entreposage ne doit pas compromettre la réutilisation potentielle des DEEE. Des affichages, marquages de bennes, de zones permettront de repérer les différents emplacements. Le secteur "déchetterie" doit également être séparé du reste des installations (ces déchets doivent arriver triés) <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Absence d'évolutions notables depuis la dernière visite. Une quantité non négligeable de déchets (DEEE : Ballons d'eaux chaudes, gazinières, radiateur électrique, machines à laver, four, frigo, tondeuse...) est présente en mélange avec les déchets de métaux entreposés à l'extérieur. S'agissant d'apports par les producteurs initiaux de déchets, les déchets doivent être orientés directement vers des cases, bennes, ...spécifiques à chaque catégorie de déchets et signalés par des affichages, marquages appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, gerep
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> 2022-NC9 : Absence de déclaration sur l'application GEREPE ou justification à apporter quant à la non application de la disposition, en fournissant en particulier les tonnages annuels de déchets dangereux et non dangereux sortant du site. <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Au vu du registre de déchets remis à l'issue de la première visite, l'établissement est au moins concerné pour les déchets dangereux. L'écart peut être levé (La déclaration des tonnages 2022 sera à réaliser en 2023).
Observations : 2022-O1 : Déclaration GEREPE à réaliser en début d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Critère de tri performant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/06/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Attestation tri performant
Prescription contrôlée : Le respect des conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté est vérifié, pour le flux de déchet considéré, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA ») pour la certification ISO 14001 dans le secteur des déchets. Pour les flux faisant l'objet d'une sortie du statut de déchet contrôlée par un tiers, tel que défini dans un arrêté pris en application de l'article D. 541-12-11 du code de l'environnement, ce tiers peut également vérifier le respect des conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. Pour les flux dont la valorisation est contrôlée par un organisme tiers accrédité en application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, cet organisme tiers peut également vérifier le respect des conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. Cet organisme a accès aux données nécessaires du détenteur des résidus de tri, notamment aux registres prévus par l'article R. 541-43 du code de l'environnement, ainsi qu'aux résultats des contrôles ou autocontrôles de la qualité des flux triés fixés par la spécification de la personne réalisant la valorisation. Cet organisme remet au producteur ou détenteur des résidus de tri une attestation du respect des conditions précitées, ainsi qu'un rapport d'expertise détaillant les éléments justifiant du respect de ces conditions. L'attestation précitée permet de justifier de la performance de l'opération de tri pour une information de l'exploitant de l'installation de stockage effectuée l'année de son édition, et pour des déchets réceptionnés dans l'installation de stockage durant l'année suivant son édition. L'attestation et le rapport d'expertise sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le producteur ou détenteur des résidus de tri issus d'une opération de tri performante au sens du présent arrêté transmet l'attestation précitée à l'exploitant de l'installation de stockage lorsqu'il informe cet exploitant dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 541-30-2.
Constats : <u>Constat au 23-03-2022 :</u> Présence de déchets au droit du casier DAE résiduels issu d'opérations de tri, destinés à l'enfouissement selon l'exploitant 2022-NC11 : Document délivré par une personne tierce accréditée, attestant du respect des critères de performance du tri, lorsque des déchets résiduels sont envoyés en enfouissement, non présenté lors de la visite. <u>Constat au 24-10-2022 :</u> Le constat 2022-NC11 est levé. 2022-O2 : L'article L541-30-2 du C.E concernant l'obligation pour les ISDND d'accepter notamment les résidus de tri d'unités respectant certains critères de performance de tri a été abrogé. Aussi, certaines installations peu performantes peuvent se voir appliquer certaines contraintes telles que la production de l'attestation de tri et le rapport de caractérisation des déchets envoyés en enfouissement. <u>La société précisera les tonnages de déchets envoyés en élimination en 2022 en distinguant les filières ENFOUISSEMENT et Incinération (autre que val énergétique).</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

